



Département du Var
Code Postal : 83560

MAIRIE DE SAINT JULIEN LE MONTAGNIER (83560)

Téléphone 04.94.80.04.78
Télécopie 04.94.80.01.05

**ARRETE DU MAIRE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION
ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER,

N° S053/2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 L2212-1, L2213-1 à L2213-4 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.413-1

VU le Code Pénal et notamment l'article R610/5,

VU la demande formulée par l'association *Les chemins du patrimoine* portant sur la tenue d'un rassemblement festif à l'occasion de la manifestation *Journée des artistes*, sise rue des templiers, quartier du Vieux Village, à Saint Julien,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, où l'association doit intervenir,

ARRÊTE

Article 1 : samedi 20 juin 2026 de 07h00 à 20h00, LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SONT INTERDITS RUE DES TEMPLIERS, quartier du Vieux Village, 83560 SAINT JULIEN.

Article 2 : A titre précaire et révocable, l'association *Les chemins du patrimoine* est autorisée à occuper pour partie le domaine public rue des templiers, afin de permettre le déroulement de la manifestation *Journée des artistes*, tout en veillant à ce que la circulation des véhicules de secours, ou d'assistances ne soit jamais entravée.

Article 3 : L'association veillera à ce que le domaine public soit entièrement libéré à l'issue de la période d'occupation autorisée et à ce que l'espace témoigne d'une remise en état de propreté identique à la situation préalable au déroulement de ses activités.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site en amont de la période d'occupation ainsi que durant la durée de cette dernière.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIANS, l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) et les entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT JULIEN le 18/06/2026.

Le Maire,

E. HUGOU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.